

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01241
Numéro SIREN : 822 512 299
Nom ou dénomination : A2P

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2022 sous le numéro de dépôt 358

ORDONNANCE

N° ROLE : 2022 433
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

13 JAN 2022

Nous **Jean COURANT**, Président du Tribunal de Commerce d'Orléans
Assisté de **Pascal DANIEL**, Greffier en Chef ;

Vu la requête du 06 janvier 2022 déposée le 10 janvier 2022 de la SCI CNP 1 rue de la belle croix 45160 Olivet, RCS Orléans 810 371 757 ayant pour avocat la SCP Cabinet LEROY et Associés représentée par maître Hugues LEROY 31 rue de la République 45000 Orléans, les motifs exposés et les pièces communiquées.

N° SOUS REPERTOIRE

2022 CP 106

Attendu qu'il convient en l'état de désigner un administrateur provisoire de la SAS A2P 24 rue des Bons Enfants 45000 Orléans - RCS Orléans 822 512 299 muni des pleins pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise.

L'administrateur provisoire effectuera sa mission en nous informant de son déroulement en cours de mission, à l'expiration de celle-ci ou lors d'une éventuelle prolongation.

PAR CES MOTIFS :

Désignons en qualité d'administrateur provisoire, pour une durée de 4 mois, de la SAS A2P 24 rue des Bons Enfants 45000 Orléans - RCS Orléans 822 512 299

SELARL AJAssociés en la personne de maître Serge PREVILLÉ
3 rue Croix de Bois 45000 ORLEANS

muni des pleins pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise notamment :

- se faire remettre tous documents comptables, financiers et sociaux,
- convoquer les associés de la Société A2P en assemblée générale extraordinaire :
 - en vue de la désignation d'un nouveau président

Disons que l'administrateur provisoire nous fera un rapport sur sa mission dans le délai de 30 jours à compter de la présente décision ;

Disons qu'en cas de besoin justifié la mission pourra être prorogée à la demande des requérants et avis de l'administrateur provisoire ;

Disons que l'administrateur provisoire devra faire un rapport sur le déroulement de sa mission soit au plus tard dans le délai de 15 jours à l'expiration de celle-ci soit en même temps qu'une éventuelle demande de prolongation ;

Enjoignons à l'administrateur provisoire désigné d'effectuer les formalités de sa désignation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Disons que les honoraires de l'administrateur provisoire seront arrêtés par ordonnance et seront à la charge de la SCI CNP ;

Fixons à la somme de 1 000 € la provision que la SCI CNP devra verser à l'administrateur provisoire préalablement à son intervention.

Disons que la présente décision fera l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans par les soins de Monsieur le Greffier en Chef.

Disons que la présente décision sera notifiée par L.R.A.R. à la SCI CNP 1 rue de la belle croix 45160 Olivet et communiquée à son représentant la SCP Cabinet LEROY et Associés, représentée par maître Hugues LEROY 31 rue de la République 45000 Orléans.

Disons que l'administrateur provisoire désigné sera avisé par L.R.A.R.

Mettons les dépens taxés et liquidés à la somme de 53,60 euros à la charge de la SCI CNP.

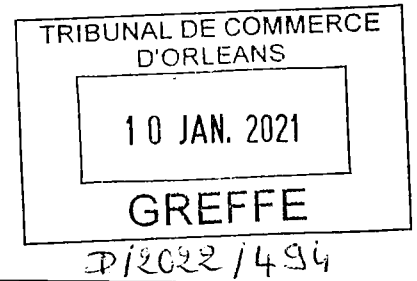
Le Greffier

Orléans, le

Le Président

13 Janvier 2022

Affaire : CNP / A2P
Dossier : HL/BML/EB - 20180425



REQUÊTE
À MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS
AUX FINS DE DÉSIGNATION
D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

À LA REQUÊTE DE :

La Société CNP, Société civile immobilière au capital social de 1 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 810 371 757, dont le siège social est situé 1 Rue de la Belle Croix, 45160 Olivet, prise en la personne de son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat la SCP Cabinet LEROY et Associés, représentée par Maître Hugues LEROY, Avocat au Barreau d'Orléans, y demeurant 31, rue de la République, 45000 Orléans - Case 66 - Tél. : 02.38.68.05.06 - courriel : missive@cabinet-leroy.com, de laquelle est fait élection de domicile

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIVIT :

Par acte sous seing privé en date du 30 juin 2016, la Société A2P a été constituée et les statuts de ladite société ont été établis (**Pièce n° 4**).

La Société BERTIN CONSEIL, représentée par Monsieur Pierre BERTIN, gérant ès-qualité, Monsieur Pierre BERTIN, Madame Michèle NECHET, Monsieur Jacques DARNET, Monsieur Jean-Claude DUCRAY et la Société CNP en sont les associés, lesquels ont tous, à la constitution de cette société, réalisé des apports en numéraire (**Pièce n° 4, pp. 2 & 4**).

Il convient de préciser que la Société BERTIN CONSEIL avait été nommée président de la Société A2P et ce, pour une durée illimitée (**Pièces n° 1 & 4, p. 10**).

Monsieur Pierre BERTIN est décédé au cours du mois de novembre 2017 et ses héritiers ont renoncé à la succession.

Subséquemment, une procédure de liquidation judiciaire a été prononcée au bénéfice de la Société BERTIN CONSEIL, suivant jugement rendu le 24 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Orléans (**Pièce n° 2**).

La Société VILLA-FLOREK a été désignée liquidateur, ès-qualité.

Les statuts de la Société A2P stipulent d'une part qu'est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, et d'autre part, que les fonctions du président prennent fin par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire (**Pièce n° 4, pp. 8 §1 & 10 §5**).

En l'occurrence, la Société A2P ne dispose plus de président, eu égard à la liquidation judiciaire prononcée à l'égard de la Société BERTIN CONSEIL et ce, conformément à l'article 19 de ses statuts (**Pièce n° 4 p. 10 §5**).

Il s'ensuit que l'Assemblée Générale de la Société A2P ne peut pas être convoquée et que les décisions non expressément de la compétence des associés ne peuvent pas être prises (**Pièce n° 4, p.12 §§5 & 7**).

Le fonctionnement de la Société A2P est paralysée faute de présidence effective.

Or, la Société CNP, titulaire d'un compte courant d'associé qui s'élève à hauteur d'une somme de 50 000 € en principal, tel qu'il résulte de cinq conventions de compte courant successives, a le plus grand intérêt à agir à l'égard de la Société A2P dans la mesure où cette dernière est manifestement insolvable, de telle sorte qu'il y aura lieu de procéder à la déclaration de cessation des paiements (**Pièce n° 5**).

Par requête en date du 28 mars 2019, la Société CNP a sollicité de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans de désigner un mandataire *ad hoc* avec pour mission, d'une part, de se faire remettre tous documents comptables, financiers et sociaux, et d'autre part, de convoquer les associés de la Société A2P en assemblée générale extraordinaire en vue de la désignation d'un nouveau président, avec la possibilité, si les associés lui en donnent mandat, d'effectuer la déclaration de cessation de paiement de la Société A2P (**Pièce n° 6**).

Suivant ordonnance rendue le 8 avril 2019, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans a rejeté la requête dans la mesure où la Société CNP ne justifiait :

ni « *d'un refus des représentants légaux de la société présidente de la SAS A2P de convoquer une assemblée générale* » ni « *d'une mise en demeure préalable des représentants légaux de convoquer une assemblée générale* » (**Pièce n° 8**).

La Société CNP a sollicité la rétractation de cette décision dans la mesure où les fonctions de président de la Société BERTINS CONSEILS avaient pris fin par l'ouverture d'une procédure collective à son égard, de telle sorte que la Société A2P était manifestement dépourvue de tout représentant légal (**Pièce n° 7**).

Ainsi, il était d'une impossibilité tant pratique que juridique d'obtenir un quelconque refus du président ou de le mettre en demeure.

Dans ces conditions, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans a rétracté sa décision suivant ordonnance en date du 22 mai 2019 et a :

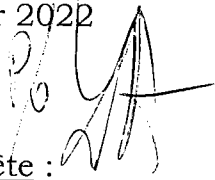
- désigné la SELARL AJAssociés, prise en la personne de Maître Serge PREVILLET, domicilié 3 Rue Croix de Bois, 45000 Orléans, en qualité de mandataire *ad hoc* avec pour mission de :
 - se faire remettre tous documents comptables, financiers et sociaux ;
 - convoquer les associés de la Société A2P en Assemblée Générale Extraordinaire en vue de la désignation d'un nouveau Président de la Société A2P ;
 - si les associés lui en donnent mandat de procéder, si la situation l'exige, à une déclaration de cessation des paiements de la Société A2P, en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- fixé la durée de la mission du mandataire *ad hoc* à 3 mois qui pourra être prorogée sur requête ;
- dit que le mandataire *ad hoc* fera un rapport au Tribunal sur sa mission (**Pièce n° 9**).

Toutefois, la mission de Maître Serge PREVILLET, ès-qualité, s'est terminée sans qu'aucun candidat n'ait pu reprendre la présidence de la Société A2P, de sorte qu'elle est toujours vacante à ce jour, même après la nouvelle mission accordée selon ordonnance en date du 24 juin 2020, Maître PREVILLET ayant estimé que seul un administrateur provisoire était susceptible de pouvoir effectuer sa déclaration de cessation des paiements **(Pièces n° 10 et 11)**.

En conséquence, la Société CNP, titulaire d'un compte courant d'associé, a intérêt à ce que soit fixé le sort de la Société A2P et est bien fondée à solliciter par la présente requête la désignation d'un administrateur provisoire avec mission de :

- se faire remettre tous documents comptables, financiers et sociaux ;
- convoquer les associés de la Société A2P en assemblée générale extraordinaire :
 - o en vue de la désignation d'un nouveau président ;
 - o avec la possibilité, si les associés lui en donnent mandat, d'effectuer la déclaration de cessation de paiement de la Société A2P.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2022



Pièces annexées à la requête :

- Pièce n° 1 : K-bis de la Société A2P
- Pièce n° 2 : K-bis de la Société BERTIN CONSEILS
- Pièce n° 3 : K-bis de la Société CNP
- Pièce n° 4 : Statuts de la Société A2P
- Pièce n° 5 : Conventions de compte courant
- Pièce n° 6 : Requête en date du 28 mars 2019
- Pièce n° 7 : Courrier en date du 26 avril 2019
- Pièce n° 8 : Ordonnance en date du 9 avril 2019
- Pièce n° 9 : Ordonnance de rétractation en date du 22 mai 2019
- Pièce n° 10 : Ordonnance en date du 24 juin 2020
- Pièce n° 11 : Courrier de Maître PREVILLET du 22 septembre 2020 et son annexe.